

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Schoelcher, le 20 JUIN 2013

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPD/UEE/NE/2013/016/122

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de demande d'autorisation de défrichement pour la réalisation d'un jardin collectif – Quartier : « Petit Fourneau » - sur la Commune de Case-Pilote. Le projet présenté concerne la parcelle cadastrée H207.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du 02 avril 2013 et a été reconnu « **incomplet** » à cette date (*formulaire Cerfa 14734-2 incomplètement renseigné, et absence des pièces graphiques obligatoires énoncées au cadre 8.1 de ce même formulaire*). Ce dossier a fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires émise par nos soins en date du : 15 avril 2013.

Les pièces complémentaires requises en réponse à ce courrier ont été reçues en date du : **17 mai 2013** permettant de reconnaître votre dossier « **complet et recevable** » à compter de ce même jour. Cette dernière date est ainsi prise en compte comme la date de référence à considérer pour l'établissement du délai d'instruction du dossier. « **complet et recevable** » à compter de cette même date.

La procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à votre demande d'autorisation de défrichement qui devra être instruite par les services de la DAAF Martinique et ne présage en aucun cas de la décision qui vous sera notifiée, en retour, par arrêté préfectoral.

Concernant les enjeux environnementaux du projet:

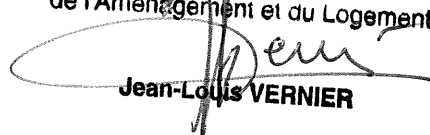
- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune de Case-Pilote et peut être géolocalisé sous les coordonnées suivantes: **61° 08' 29,07" O – 14° 38' 49,9" N**.

Monsieur Ralph MONPLAISIR,
Maire de Case-Pilote
Place Gaston MONNERVILLE
97222 CASE-PILOTE

- L'assiette du projet présenté ne recouvre pas d'enjeux particuliers en terme de biodiversité, de patrimoine/site et d'espaces boisés classés.
- La parcelle concernée est située sur une commune littorale, en dehors de la bande des 50 pas géométriques et n'est pas intégrée dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique.
- La parcelle impliquée n'est pas concernée par un plan d'exposition au bruit.
- La parcelle H207 est en grande partie située en zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé en date du 22 novembre 2004 et pour partie en zone jaune et orange dans son angle Nord-Ouest – aléa : « mouvement de terrain » -
- Le site assiette du projet n'a pas été identifié comme site pollué et se trouve classé en zone UC (Urbaine) du Plan d'Occupation des Sols en vigueur, approuvé en date du 22 décembre 1984 et modifié le 27 janvier 2005.
- Les constructions (abris, réserves d'eau...) évoquées dans le dossier feront l'objet de demande d'autorisations spécifiques (déclaration préalable, permis d'aménager et permis de construire...).

De ce qui précède, il ressort que, compte tenu de la nature du projet présenté et en l'état des informations transmises à l'autorité environnementale par vos soins, vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement au droit la parcelle cadastrée H207 – Quartier « Petit Fourneau » – sur la commune du Case-Pilote.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée,

Pour la Région de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délais de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue - B.P. 683
97264 Fort-de-France**